

Le groupement d'employeurs

Objet

Mesure de « flexécurité » (flexibilité et sécurité, tant pour les travailleurs que pour les employeurs) permettant à des entreprises ayant des besoins de temps partiels (travail saisonnier ou compétence spécifique) de s'associer pour pouvoir proposer des contrats plus stables et attrayants aux travailleurs.

Beaucoup d'employeurs ont besoin de compétences 1 ou 2 jours/semaine (infographiste, secrétaire-comptable, resp. qualité) qu'ils ne peuvent engager seuls et garder à long terme. En s'associant avec d'autres partageant le même besoin, ils disposent d'une compétence professionnelle et fidélisent le travailleur !

Cadre légal

Loi de 2000 (modifiée en avril 2014 et février 2017) en faisant une des 2 principales exceptions (avec l'intérim) à l'interdiction légale de détachement de personnel. Le cadre légal prévoit principalement :

- Forme juridique d'ASBL¹
- Une activité unique : mise à disposition de personnel
- Agrément préalable du Ministre de l'Emploi (qui déterminera la CP)
- Peut signer tout type de contrat (CDI, CDD...) mais minimum de 19 hrs/sem
- Ne pas occuper plus de 50 travailleurs.

Il est possible de créer un GE exempt de TVA selon certaines conditions.

Fonctionnement

1. Le GE est créé par des entreprises-membres (entreprises commerciales, ASBL, commerçants-personnes physiques, professions libérales, institutions publiques...) qui déterminent ensemble les modalités et conditions de fonctionnement du groupement au travers de statuts et d'un ROI (modalités d'entrée et de sortie, de sélection et d'occupation des travailleurs, de gestion...).
2. Le travailleur est engagé par le GE qui le met à disposition de ses membres et facture les prestations aux membres-utilisateurs selon les modalités déterminées (généralement *pro rata temporis*). A l'instar de l'intérim, le travailleur est donc directement placé sous l'autorité et la responsabilité des entreprises utilisatrices chez qui il se trouve. Administrativement, la formule est très simple pour l'entreprise-utilisatrice qui dispose du travailleur les jours convenus et d'une facture en fin du mois !

Les avantages du groupement d'employeurs

Pour les entreprises

- Disposer d'une compétence professionnelle avec expérience pluridisciplinaire, en fonction des besoins
- Fidélisation des travailleurs
- Investissement « amorti » et mutualisé (recrutement, insertion, formation...)
- Souplesse : adaptation au volume de travail
- Simplicité administrative (1 facture/mois)
- Bénéfice des aides à l'emploi

Pour les travailleurs

- Emploi stable
- Un contrat unique (avec le GE)
- Tâches et environnement diversifiés
- Expérience accrue

Et la possibilité de recourir à la médiation (du gérant du GE) pour faciliter les relations employeur-travailleur lorsque nécessaire !



¹ La loi prévoit aussi la forme du *Groupement d'Intérêt Economique* (GIE) mais celle-ci n'est plus autorisée aujourd'hui par le nouveau Code des Sociétés et Associations. La loi sur les GE n'a pas encore été adaptée en conséquence.

Historique / Situation

Le concept vient de France qui a créé ces structures depuis plusieurs dizaines d'années. Il y existe maintenant des centaines de GE, employant plus de 40.000 travailleurs.

En Belgique, le dispositif ayant eu un cadre restrictif jusqu'avril 2014 (GIE et CDI seulement) et peu de publicité, quelques groupements seulement ont été créés avant cette date. Mais depuis 2015, une trentaine de nouveaux groupements ont été créés, dans des secteurs très variés. On trouve ainsi aujourd'hui :

- *JobArdent gie* (Liège-Namur, partage de 10 compétences entre PME wallonnes depuis 2008)
- *Basic + asbl* (Liège, partage de 12 comptables et préventionnistes entre écoles et organismes wallons d'aide à la collectivité depuis 2013. GE exempt de TVA)
- *123CDI asbl* (Liège, reclassement des travailleurs de la sidérurgie à chaud)
- *Paysans Artisans Groupement d'Employeurs gie* (Namur, partage d'ouvriers agricoles)
- *JobPharma asbl* (Namur, partage d'employés entre pharmacies).

La suppression de la cotisation ONSS patronale à vie pour le premier engagement est une opportunité unique d'envisager un engagement partagé au travers d'un groupement d'employeurs avant le 31/12/2020 !

Information et contact :

Pierre NEURAY

Conseiller « Centre de Ressources pour les GE de Wallonie » (CRGEW asbl)

0495-54.84.31 – pneuray@gmail.com

CRGEW asbl

Fondé par l'ULg (service du LENTIC) et les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) de Wallonie, le CRGEW réunit aujourd'hui les GE wallons pour sensibiliser et informer gracieusement toute association et entreprise sur le potentiel et l'intérêt du dispositif des groupements d'employeurs (séminaires, conférences, réunions d'information, articles...).

www.crgew.be

Une information détaillée et actualisée sur les groupements d'employeurs est également disponible sur :

www.groupementemployeurs.be